

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 20 de l'annexe 1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, dans les colonnes « Classe 1 » et « Classe 2 », de « 0,58 \$ » par « 0,72 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40269

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Transport par autobus — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement supprime la condition visant le kilométrage maximum du voyage nolisé que peut effectuer un transporteur scolaire sans être tenu d'être titulaire d'un permis de transport nolisé. De plus, il modifie les conditions applicables au transport par abonnement afin de faciliter les déplacements de groupes vers des destinations hors du Québec, tel que New York et Boston. Par ailleurs, il prescrit la codification des permis de transport par autobus nécessitée par les nouveaux territoires résultant des fusions municipales. Finalement, il contient des modifications de concordance engendrées par l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3).

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r. 3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 46-2000 du 19 janvier 2000 (2000, *G.O.* 2, 850). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

Les modifications réglementaires proposées auront pour effet d'augmenter la part de marché d'un bon nombre de PME sans engendrer d'impacts significatifs sur les autres entreprises de transport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Martin, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-1543, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par autobus*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *c* et *d* et a. 5.1 et 34, 2^e al.)

1. L'article 5 du Règlement sur le transport par autobus est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

2. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « une personne morale » par « toute personne ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin et après le mot « permis », de « ou à fournir, dans l'exécution d'un contrat avec un titulaire d'un permis d'agent de voyage en vigueur, un service régulier de transport de personnes à destination ou en provenance d'un endroit situé à l'extérieur du Québec ».

5. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 24) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 671-2001 du 30 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 3573). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, de l'article suivant :

« **60.1.** La Commission procède, avant le 30 juin 2004, à une nouvelle codification des droits conférés par les permis visés aux présent règlement qui contiennent la mention d'une municipalité dont le territoire fait maintenant partie de l'une des villes suivantes : La Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil, la Ville de Gatineau, la Ville de Lévis, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Trois-Rivières, la Ville de Saguenay, la Ville de Rimouski ou la Ville de Shawinigan.

Cependant, en procédant à une telle codification ou en délivrant un tel permis, la Commission ne peut ajouter, supprimer ou restreindre les droits du titulaire sous un autre aspect que celui du territoire visé par le permis. ».

7. L'article 61 de ce règlement est abrogé.

8. L'Annexe 1 de ce règlement est abrogée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 5, 7 et 8 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2004.